

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

N° S3IC : 64-402 - P1
D-0231-2014-UT84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Saint-Gobain Isover
Établissement d'Orange
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Réf. : Lettre de conclusion en date du 16 mai 2014, suite à la visite d'inspection du 6 mars 2014

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1. Etablissement

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, sur le territoire de la commune d'Orange.

Cet établissement fait l'objet d'une visite d'inspection par an, notamment en raison des flux de polluants atmosphériques rejetés.

2. Visite d'inspection du 06 mars 2014

La dernière visite d'inspection, effectuée le 06 mars 2014, a notamment traité de la prévention de la pollution atmosphérique. Sur ce point, deux écarts ont été relevés par l'inspection :

- Écart n°2 : L'autosurveillance continue en NH3 au niveau des rejets atmosphériques des lignes 3 et 4 n'était respectivement plus effectuée depuis novembre et décembre 2013,
- Écart n°3 : L'autosurveillance continue en COV au niveau des rejets atmosphériques de la ligne 5 n'était plus effectuée depuis décembre 2013.

Des analyseurs permettant d'assurer cette autosurveillance sont, de fait, hors service depuis ces mêmes dates.

En réponse aux écarts ainsi relevés par l'inspection, l'exploitant s'était engagé à mener les actions suivantes :

- Écart n°2 : Remplacer les équipements défectueux des lignes 3 et 4 pour le contrôle du paramètre NH3 et louer un analyseur en continu permettant d'assurer l'autosurveillance en alternance des deux lignes en question, jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements.
- Écart n°3 : Faire réparer l'analyseur COV et faire procéder à un prélèvement pour analyse des COV toutes les deux semaines par un laboratoire agréé.

Dans sa lettre de conclusion du 16 mai 2014, l'inspection des installations classées prenait acte des engagements de mise en conformité proposés par l'exploitant mais attirait son attention sur la nécessité de remettre en place l'équipement assurant l'autosurveillance des rejets atmosphériques en COV sur la ligne 5, dans un délai de trois mois.

3. Suites données par l'exploitant

L'exploitant a mis en œuvre les mesures compensatoires prévues, dans l'attente de la réparation et/ou le remplacement des équipements défectueux.

Ainsi, les rejets atmosphériques des lignes 3 et 4 font l'objet d'une autosurveillance en NH3 : l'analyseur loué est utilisé en alternance sur les deux lignes. Les rejets atmosphériques en COV de la ligne 5 font l'objet d'un contrôle tous les 15 jours.

Toutefois, les équipements défectueux n'ont toujours pas été remplacés et l'autosurveillance continue telle que prévue par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 n'est donc plus assurée depuis fin 2013.

4. Propositions

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter **dans un délai de trois mois** les dispositions de 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 en remplaçant ou réparant les équipements inopérants, permettant d'assurer la surveillance en continu des rejets atmosphériques en COV sur la ligne 5 et en NH3 sur les lignes 3 et 4

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,